

Arrêt n°85
Du 30 décembre 2021

Administratif

Affaire

n° J/451/RG/21
26/11/21

- La coalition « Défar Sa Gokh » représentée par Talibouya Aïdara, son mandataire dans la Commune de Kataba 1
(*Me Mamadou Papa Samba So*)

CONTRE

Ministre de l'Intérieur, le Directeur général des Elections, le Sous-préfet de l'Arrondissement de Kataba 1, représentés par
l'agent judiciaire de l'État

RAPPORTEUR

Jean Aloïse Ndiaye

PARQUET GENERAL

Salobé Gningue

AUDIENCE

30 décembre 2021

PRESENTS

Abdoulaye Ndiaye,
président,

Oumar Gaye,

Mbacké Fall,

Jean Aloïse Ndiaye,

Fatou Faye Lecor Diop,
conseillers,

Cheikh Diop, *greffier.*

MATIERE

Electorale

RECOURS

REPUBLIQUE DU SENEGAL
AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS

■■■■■

COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

■■■■■

AUDIENCE PUBLIQUE SPECIALE
DU JEUDI TRENTE DECEMBRE DEUX
MILLE VINGT ET UN

■■■■■

ENTRE :

- La coalition « Défar Sa Gokh » représentée par Talibouya Aïdara, son mandataire dans la Commune de Kataba 1, élisant domicile en l'étude de Maître Mamadou Papa Samba So, avocat à la Cour, Sicap Sacré Cœur 3, villa n°9256 bis à Dakar ;

DEMANDERESSE :

D'une part,

ET :

- Le Ministre de l'Intérieur, le Directeur général des Elections, le Sous-préfet de l'Arrondissement de Kataba 1, représentés par l'agent judiciaire de l'État, en ses bureaux sis au Ministère de l'Économie et des Finances, building Peytavin, Avenue de la République x Carde à Dakar ;

DEFENDEUR :

D'autre part,

La Cour,

Vu la loi organique n°2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Considérant que par requête reçue le 26 novembre 2021 au greffe central, la coalition « Défar Sa Gokh » représentée par Talibouya Aïdara, son mandataire, élisant domicile en l'étude de Maître Mamadou Papa Samba So, avocat à la Cour, a formé un recours contre l'arrêt n°23 du 12 novembre 2021 de la Cour d'Appel de Ziguinchor ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par décision du 5 novembre 2021, le Sous-préfet de Kataba 1 (Département de Bignona), a rejeté les listes de candidatures de la coalition Défar Sa Gokh de ladite localité pour non-respect de la parité sur la liste des suppléants du scrutin majoritaire et absence de déclaration de candidatures aux élections municipales ;

Que saisie, la cour d'appel a, par l'arrêt attaqué, rejeté sa requête ;

Sur le moyen tiré de la violation des articles L.232, L.250, L.251 et L.255 du Code électoral en ce que pour rejeter sa requête, la cour d'appel a retenu dans ses motifs que le non-respect de la parité ne constitue pas une erreur matérielle réparable, alors que non seulement ce manquement ne résulte pas de la notification administrative de rejet du Sous-préfet qui a précisé par la suite, par un échange téléphonique, que les numéros 17 et 18 de la liste des suppléants sont tous les deux des hommes et qu'il s'agit d'une erreur matérielle que l'autorité administrative aurait dû corriger par un repositionnement ou un reclassement, en application de l'article L.286 du Code électoral et, enfin la cour d'appel a opéré une rupture d'égalité, car pour le motif de rejet de sa requête et le même jour, elle a fait droit au recours formé par le nommé Aliou Sow ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.266 du Code électoral, pour les élections des conseillers municipaux, « *Toutes les listes présentées doivent respecter la parité homme-femme. Les listes de candidatures, titulaires comme suppléants, doivent être alternativement composées de personnes de deux sexes. Lorsque le nombre de membres est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur* » ;

Qu'il s'infère de ces textes que le législateur a fait de la parité homme-femme une obligation pour toutes les listes des élections locales aussi bien pour les titulaires que pour les suppléants et les articles L.250 et L.285 du Code électoral font du non-respect de la parité un motif de rejet des listes ;

Considérant que le non-respect de la parité, dans une liste de suppléants pour le scrutin majoritaire, ne saurait être assimilée à une erreur matérielle entrant dans le champ d'application de l'article L.286 du Code électoral ;

Considérant qu'en l'espèce, en présentant, successivement, sur la liste des suppléants au scrutin majoritaire deux hommes (17 et 18), la liste de coalition Défar Sa Gokh n'a pas respecté la parité ;

Qu'ainsi, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs

Confirme l'arrêt n°23 du 12 novembre 2021 de la Cour d'Appel de Ziguinchor rejetant la liste et le dossier de candidature de la coalition Défar Sa Gokh de la Commune de Kataba 1 ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique spéciale tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

Abdoulaye Ndiaye, *président*,

Oumar Gaye, Mbacké Fall, Jean Aloïse Ndiaye, Fatou Faye Lecor Diop,
conseillers,

Salobé Gningue, *avocat général* ;

Cheikh Diop, *greffier* ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, les conseillers et le greffier.

Le président

Abdoulaye Ndiaye

Les conseillers :

Oumar Gaye Mbacké Fall Jean Aloïse Ndiaye Fatou Faye Lecor Diop

Le greffier

Cheikh Diop